

Arrêt

**n° 108 250 du 13 août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 27 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience du 13 août 2013, la partie défenderesse soulève la perte d'intérêt à agir dès lors qu'une nouvelle demande d'asile introduite par la requérante a été transmise pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et dépose des pièces y relatives. La partie requérante déclare maintenir un intérêt à agir car cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué et estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas de retrait de l'acte attaqué car aucune carte de séjour n'a été délivrée.

Le Conseil, quant à lui, ne peut que déclarer le recours sans objet au vu de l'introduction, le 31 mai 2013, d'une nouvelle demande d'asile prise en considération et renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen, le 11 juin 2003. La partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre, au vu de l'éventuelle décision négative du Commissaire général voire du Conseil du

Contentieux des Etrangers, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE